

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 8-2025 du 5 mai 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire – Loutété – Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc Pointe-Noire – Loutété – Maloukou-Tréchet sur le territoire de la République du Congo, signé le 28 septembre 2024 à Moscou, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Congo
et le Gouvernement de la Fédération de Russie
sur la coopération dans le domaine de la
construction de l'oléoduc « Pointe-Noire – Loutété –
Maloukou-Tréchet » sur le territoire
de la République du Congo

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République du Congo ci-après dénommées les « Parties »,

se fondant sur les principes de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la coopération bilatérale à long terme,

aspirant à contribuer au développement social et économique de leurs Etats,

désireux de renforcer les relations congolaises-russes dans le secteur énergétique,

ont convenu de ce qui suit :

Article 1

L'objectif du présent Accord est de créer les conditions favorables pour la coopération dans le domaine de la construction de l'oléoduc «Pointe-Noire – Loutété – Maloukou-Tréchet» (ci-après le Projet, le Pipeline) sur le territoire de la République du Congo.

Article 2

Les organismes compétents chargés de la coordination et du contrôle de la mise en œuvre du présent Accord sont :

pour la Partie Congolaise - le Ministère des hydrocarbures de la République du Congo, le Ministère des Finances de la République du Congo, Ministère de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé de la République du Congo ;

pour la Partie Russe - le Ministère de l'Énergie de la Fédération de Russie.

En cas de changement de l'organisme compétent ou de sa dénomination, la Partie respective en notifie par écrit l'autre Partie par voie diplomatique.

Article 3

Les entreprises agréées des Parties, chargées de la mise en œuvre du Projet sont :

pour la Partie Congolaise - la Société nationale des pétroles du Congo qui agit en tant que client dans le Projet (ci-après l'Entreprise agréée de la Partie Congolaise) ;

pour la Partie Russe - la SARL «ZNGS-Prometey» (ci-après l'Entreprise agréée de la Partie Russe).

Les entreprises agréées ont le droit de faire participer au Projet leurs sociétés affiliées et sous-traitantes.

Article 4

Aux fins de la réalisation du Projet, les Entreprises agréées dans un délai d'un mois à partir de la date de la signature du présent Accord fondent en pleine conformité avec la législation de la République du Congo une société mixte conjointe (ci-après la Société mixte conjointe) dont la part de la participation de l'Entreprise agréée de la Partie Russe et ses sociétés affiliées s'élève à 90 %, celle de l'entreprise agréée de la Partie Congolaise est fixée à 10 %.

La Société mixte conjointe est responsable de la mise en œuvre du Projet.

Article 5

Aux fins de la réalisation du Projet, les organismes compétents de la Partie Congolaise dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord concluent un contrat de concession de type BOOT (Build-Own-Operate-Transfer ; Construction-Propriété-Exploitation-Transfert, ci-après le Contrat de concession) avec la Société mixte conjointe portant sur la construction et l'exploitation ultérieure du Pipeline pour une durée d'au moins 25 ans au tarif garanti de transport des produits pétroliers qui assurera le changement du Pipeline et le retour sur investissement.

Les paramètres techniques et économiques du Projet sont définis dans le Contrat de concession. Ces paramètres seront conformes aux paramètres principaux de la documentation du projet pour la construction du Pipeline, approuvé par l'organisme compétent de la Partie Congolaise.

Le Contrat de concession habilite la Société mixte conjointe à créer les actifs du Projet, à posséder les actifs du Projet, gérer et utiliser les actifs du Projet à des fins commerciales pour toute la durée du Contrat de concession. Il définit également les modalités du transfert des droits de propriété à la Partie Congolaise à la fin de la période de validité du Contrat de concession.

Aux termes du présent Accord, les actifs du Projet sont les biens mobiliers et immobiliers créés lors de la réalisation du présent Projet, y compris, mais sans s'y limiter, les biens immobiliers résultant des grands travaux, des terrains, des parts dans les fonds communs de placement, des moyens de transport, des équipements et des matériels techniques impliqués dans l'exploitation du Pipeline ; les constructions inachevées, des droits de propriété, des droits de l'activité d'entreprise basés sur un contrat ou découlant de la législation en vigueur; des immobilisations incorporelles, y compris des contrats d'embauchage en cours de validité avec le personnel impliqué dans l'exploitation opérationnelle du Pipeline ; investissements dans les instruments de dette financière, les capitaux propres et les instruments financiers dérivés, les actions, les parts dans le capital des autres organisations; les autres investissements financiers à court et long terme ; les créances non rémunérées ; les avances payées ; les stocks des biens

matériels, y compris les produits pétroliers techniques (non récupérables) indispensables pour l'exploitation opérationnelle du système du Pipeline ; ainsi que des droits de créances financières investis dans la création des valeurs économiques ou résultant des accords à valeur économique qui sont liés aux actifs.

Article 6

La Société mixte conjointe conclut avec l'Entreprise agréée de la Partie Russe un contrat de type EPC (Engineering-Procurement-Construction, ingénierie, Approvisionnement et Construction, ci-après le Contrat EPC) portant sur la construction du Pipeline.

Aux fins de l'exécution du Contrat EPC conclu, l'Entreprise agréée de la Partie Russe a le droit d'engager des sociétés sous-traitantes, la priorité étant donnée aux sociétés enregistrées en République du Congo ou en Fédération de Russie.

Article 7

Aux fins de la mise en œuvre du Projet, la Partie Congolaise :

prête son soutien à l'Entreprise agréée de la Partie Russe, ses sociétés affiliées et sous-traitantes dans la mise en œuvre du Projet et délivre tous les permis et autorisations nécessaires conformément à la législation de la République du Congo ;

prête son soutien à l'Entreprise agréée par la Partie Russe pour l'analyse de la législation budgétaire, fiscale, douanière et sur les concessions de la République du Congo et apporte des modifications nécessaires à la législation concernée afin de réaliser le Projet ;

aux frais de la Partie Congolaise, met à la disposition de la Société mixte conjointe les terrains qui sont nécessaires pour la mise en œuvre du Projet ;

assure, via l'Entreprise agréée de la Partie Congolaise, le nettoyage du tracé du Pipeline et de ses sites de construction des arbres et des buissons ;

livre, via l'Entreprise agréée de la Partie Congolaise, les produits pétroliers nécessaires au démarrage du Pipeline ;

jusqu'à l'achèvement final et définitif de la construction du Pipeline, assure l'apport et l'approbation des amendements nécessaires à la législation de la République du Congo afin d'incorporer le Pipeline construit dans les chaînes logistiques de transport et de distribution des produits pétroliers destinées à approvisionner en produits pétroliers la population et les installations industrielles de la République du Congo ;

garantit, via l'Entreprise agréée de la Partie Congolaise, le niveau nécessaire du chargement du Pipeline pendant toute la durée du Contrat de concession en pleine conformité avec les dispositions du Contrat de concession ;

avant le début de la construction du Pipeline, l'Entreprise agréée de la Partie Congolaise conclut des contrats nécessaires avec les entreprises des pays voisins portant sur les livraisons des produits pétroliers afin d'utiliser le Pipeline pour les exportations des produits pétroliers de la République du Congo à destination de ces pays ;

assure l'exonération des taxes, des droits et des droits de dédouanement des équipements, des pièces détachées et des matériaux importés en République du Congo pour la construction du Pipeline ;

dispense la Société mixte conjointe, l'Entreprise agréée de la Partie Russe et ses sociétés affiliées et sous-traitantes de toute procédure de contrôle des devises en République du Congo ;

assure à la Société mixte conjointe le dégrèvement fiscal de ses paiements de distributions de dividendes et de taux d'intérêt pour les titres de créance ;

exonère la Société mixte conjointe, l'Entreprise agréée de la Partie Russe et ses sociétés affiliées et sous-traitantes de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt spécial sur les sociétés, de toute imposition sur les salaires des travailleurs étrangers et de toute taxation sur le chiffre d'affaires pour les travaux et les services liés à la mise en œuvre du Projet. Les citoyens de la Fédération de Russie embauchés par la Société mixte conjointe, l'Entreprise agréée de la Partie Russe, ses sociétés affiliées et sous-traitantes pour la période de l'exécution des travaux dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, gardent le statut de résident fiscal de la Fédération de Russie ;

dans le cadre de la réalisation du Projet, établit un régime d'importation temporaire sans paiement des droits, taxes et droits de dédouanement pour les équipements et matériels importés faisant objet de réexportation à la fin de la réalisation du Projet ;

exonère la Société mixte conjointe, l'Entreprise agréée de la Partie Russe et ses sociétés affiliées et sous-traitantes des taxes environnementales en relation au débarrasage du tracé du Pipeline des espaces verts ;

en cas de risque, prend des mesures pour assurer la sécurité des études d'ingénierie et des travaux de construction du Pipeline ;

prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les situations susceptibles d'affecter ou de ralentir la réalisation du Projet ;

établit un régime spécial de délivrance des visas et facilite la délivrance d'autres documents qui sont nécessaires pour le travail en République du Congo du personnel de l'Entreprise agréée de la Partie Russe et de ses sociétés sous-traitantes qui participent au Projet (traitement préférentiel).

Article 8

Aux fins de la réalisation du Projet, l'Entreprise agréée de la Partie Russe, après la signature et selon les termes du Contrat de concession, assure :

et assume la responsabilité d'attirer le financement commercial sur le compte de la Société mixte conjointe chargée de la mise en œuvre du Projet aux fins de la construction du Pipeline et dans les montants calculés conformément à la documentation du Projet approuvée, moins les obligations assumées par la Partie Congolaise ;

la gestion du Projet et l'exécution des travaux de construction du Pipeline et de ses installations dans les délais fixés et conformément au budget approuvé ;

la mobilisation, la livraison et la transportation vers les sites des travaux des équipements techniques nécessaires à la construction du Pipeline ;

le recrutement du personnel nécessaire à la construction du Pipeline, y compris les ingénieurs et les techniciens, les travailleurs qualifiés, priorité faite aux ressortissants de la Fédération de Russie et de la République du Congo ;

la livraison en volume nécessaire de ressources matérielles et techniques pour la construction du Pipeline ;

la formation du personnel de la nationalité congolaise pour l'exploitation ultérieure du Pipeline ;

après la mise en service du Pipeline, son soutien pour organiser les livraisons du volume manquant de produits pétroliers pour le chargement du Pipeline en attirant des producteurs pétroliers de la Fédération de Russie.

Article 9

Si des modifications apportées à la législation de la République du Congo entraînent une détérioration de la situation de la Société mixte conjointe, de l'Entreprise agréée de la Partie Russe et de ses sociétés affiliées et sous-traitantes impliquées dans la réalisation du Projet, ces modifications ne s'appliqueront pas aux activités de la Société mixte conjointe, de l'Entreprise agréée de la Partie Russe et de ses sociétés affiliées et sous-traitantes.

La détérioration de la situation au sens du présent Article signifie l'augmentation des impôts, des droits et des redevances, y compris douaniers, et de tout autre type de taxation en vigueur à la date de signature du présent Accord ou l'introduction de nouveaux impôts, droits et redevances, y compris douaniers, et tout autre type de taxation après la signature du présent Accord, ainsi que l'annulation ou la réduction des avantages et des préférences en vigueur à la date de la signature du présent Accord, prévus conformément au présent Accord et à la législation de la République du Congo, à l'égard de la Société mixte conjointe, de l'Entreprise

agréée de la Partie Russe et de ses sociétés affiliées et sous-traitantes sur le territoire de la République du Congo dans le cadre de la réalisation du Projet.

Article 10

La Partie Congolaise garantit à l'Entreprise agréée de la Partie Russe et aux autres organisations impliquées dans la mise en œuvre du Projet, l'indemnisation intégrale de toutes les pertes directes causées à tout investissement de l'Entreprise agréée de la Partie Russe, ses sociétés affiliées et sous-traitantes lié à la mise en œuvre du Projet sur le territoire de la République du Congo, ainsi qu'aux actifs de la Société mixte conjointe résultant de la guerre ou d'autres conflits, révolution, soulèvement, rébellion, émeute, actes terroristes et autres événements similaires.

Au cas où la République du Congo exproprie, nationalise ou entreprend d'autres mesures aux effets équivalents à l'égard des actifs de l'Entreprise agréée de la Partie Russe, ses sociétés affiliées et sous-traitantes impliquées dans la réalisation du Projet, ainsi que ceux de la Société mixte conjointe la Partie Congolaise fournira immédiatement une indemnisation rapide, adéquate et effective à ces entreprises.

L'indemnisation prévue au Paragraphe 2 du présent Article doit correspondre à la valeur marchande des biens expropriés, calculée à la date précédant immédiatement la date de l'expropriation ou la date à laquelle l'expropriation imminente a été rendue publique, selon la première éventualité. L'indemnité est payée immédiatement en monnaie librement utilisable ou en monnaie nationale au choix de l'Entreprise agréée de la Partie Russe, ses sociétés affiliées et sous-traitantes. Elle est librement transférée vers le territoire de la Fédération de Russie. Du moment de l'expropriation jusqu'au moment du paiement de l'indemnité, le montant de l'indemnité porte intérêt à un taux commercial fixé sur la base du marché.

Article 11

Le présent Accord peut être modifié avec le consentement des Parties par la signature de protocoles additionnels.

Article 12

En cas de différends entre les Parties au sujet de l'interprétation et (ou) de l'application des dispositions du présent Accord, les organismes compétents des Parties tiennent les consultations afin d'élaborer des solutions acceptables pour les deux Parties.

Tout différend entre la Partie Congolaise et l'Entreprise agréée de la Partie Russe surgi dans le cadre de la mise en œuvre du Projet et découlant de l'application du présent Accord et (ou) du Contrat de concession, dont la conclusion est prévue à l'Article 5 du présent Accord, fera l'objet d'une notification écrite accompagnée de commentaires détaillés que

l'Entreprise agréée de la Partie Russe enverra à la Partie Congolaise. Les Parties au différend s'efforceront, dans la mesure du possible, de résoudre ce différend par voie de négociation.

Si le différend n'est pas résolu de cette manière dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite mentionnée au deuxième Paragraphe du présent Article, il peut être soumis au choix de l'Entreprise agréée de la Partie Russe :

a) au Centre d'arbitrage international de Dubaï (The Dubaï international Arbitration Centre) situé aux Émirats Arabes Unis (Dubaï) conformément au Règlement d'arbitrage 2022 du DIAC ; ou

b) à un tribunal arbitral ad hoc établi et opérant conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 décembre 1976 (CNUDCI) révisé en 2010. L'arbitrage sera administré par le Centre d'arbitrage international de Dubaï (The Dubaï International Arbitration Centre) dont le siège est aux Émirats Arabes Unis.

Dans les deux cas, le siège de l'arbitrage est les Émirats Arabes Unis (Dubaï) et la langue de l'arbitrage est l'anglais.

Le droit substantiel applicable est celui de la République du Congo.

La décision arbitrale sera définitive et contraignante pour les deux Parties au différend. Chacune des Parties s'engage à faire exécuter cette décision conformément à la législation de son Etat.

Article 13

Le présent Accord entre en vigueur dès la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification écrite sur l'accomplissement par les Parties des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur, et reste en vigueur pendant trente (30) ans.

À l'issue de cette période, le présent Accord est automatiquement prorogé pour des périodes successives de cinq ans si aucune des Parties n'exprime son intention de le résilier par une notification écrite envoyée à l'autre Partie, par la voie diplomatique, au moins un an avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure du présent Accord.

Fait à Moscou, le 28 septembre 2024 en deux exemplaires, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE